



YG/AG (71-06)

Saint-Lô, le 20 mars 2006

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»  
AVENUE DE TSUKUBA  
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00  
TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49  
Web : [www.basse-normandie.drire.gouv.fr](http://www.basse-normandie.drire.gouv.fr)

Subdivision de la Manche  
Rue de la Marne - BP 506  
50006 - SAINT-LO CEDEX -  
Tél. : 02.33.57.66.68  
Fax : 02.33.72.02.67  
Affaire suivie par : Yannig GAVEL  
Mél : [yannig.gavel@industrie.gouv.fr](mailto:yannig.gavel@industrie.gouv.fr)

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET :** Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Demande d'actualisation d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de bandes magnétiques.

**PETITIONNAIRE :** SAS PYRAL à AVRANCHES

**REFERENCE :** Transmission de la Préfecture du 26 janvier 2006

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet du département de la Manche nous a demandé de bien vouloir instruire, conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la demande présentée par la SAS PYRAL qui sollicite l'actualisation de son autorisation d'exploiter une unité de fabrication de bandes magnétiques à AVRANCHES.

### **I – PRESENTATION**

#### **Situation administrative**

La Société PYRAL exploite une usine de fabrication de bandes magnétiques régulièrement autorisée par arrêtés préfectoraux, le dernier ayant été signé le 25 septembre 1985.

Un arrêté complémentaire a été notifié à cet exploitant le 31 décembre 2005 visant à réglementer une tour aéroréfrigérante.

Depuis son rachat par Monsieur SCHMIDT au groupe EMTEC en 2004, la société a procédé au transfert vers l'usine d'Avranches d'une partie des équipements d'une ancienne unité allemande, augmentant ainsi ses capacités de stockage et de production.

En conséquence, l'inspection des installations classées a engagé la Société PYRAL à déposer un nouveau dossier en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

*« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...) »*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau," le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. (...) »*

#### Caractéristiques de l'établissement :

La société PYRAL a été créée au lendemain de la guerre, en 1946. En 1973, elle est reprise par le groupe RHONE POULENC qui la vend au groupe BAYER en 1990 qui lui-même fusionne avec BASF MAGNETICS France. L'entreprise est de nouveau cédée en 1997 à un groupe Coréen et devient la société EMTEC MAGNETICS puis PYRAL SAS en 2001. Enfin un actionnaire privé allemand, Monsieur SCHMIDT, acquiert l'entreprise en avril 2004.

L'usine d'AVRANCHES a été construite dans les années 1970, elle appartient à l'époque à la société QUADRIMETAL OFFSET. En 1985, le site est scindé en 2 et la société PYRAL s'installe dans les bâtiments situés à l'Est. L'autre partie est occupée par la société CROMSYS devenue plus tard KODAK POLYCHROME GRAPHICS (KPG).

Depuis l'origine la société est spécialisée dans la fabrication de bandes magnétiques :

- soit perforées pour l'enregistrement du son dans l'industrie cinématographique,
- soit, plus récemment, pour les cartes bancaires et autres cartes commerciales.

L'entreprise produit et commercialise également des encres, des enduits, et autres produits à la commande destinés à l'impression des pistes magnétiques pour la billetterie ou qui ont trait aux échanges sécurisés d'informations.

La société PYRAL compte aujourd'hui un effectif permanent d'environ 70 personnes.

L'environnement de l'usine s'est fortement développé depuis sa création. Elle est désormais enclavée entre l'ancienne usine POLYCHROME en cours de réhabilitation, des établissements commerciaux (SATELEC, Mr BRICOLAGE, Centre LECLERC, garage RENAULT, etc.) et des zones pavillonnaires (voir annexe 1).

#### Procédés industriels :

Les principaux procédés industriels mis en œuvre sont des procédés de mélange des enduits, d'enduction et de découpe voire de perforation des bandes magnétiques.

Les enduits sont essentiellement réalisés à partir de liant (résine), de durcisseur, d'un agent mouillant, d'un additif (colorant, etc.) et d'une solution.

Les solutions sont préalablement fabriquées dans des mélangeurs ou dans des cuves. Celles-ci contiennent du solvant, de l'oxyde de fer et de la résine. Le mélange s'opère à froid pendant plusieurs heures.

Après un passage dans une cuve de stockage, la solution est dirigée vers un broyeur, puis y est mélangée avec les additifs et le liant. L'enduit magnétique liquide obtenu est contrôlé puis stocké. Il sera commercialisé soit en vrac, soit sur support magnétique.

Le procédé d'enduction consiste à appliquer une ou plusieurs couche(s) d'enduit sur un support en polyester. Les bandes passent ensuite dans une étuve afin d'éliminer les solvants par séchage.

L'entreprise possède sur site un laboratoire de contrôle et de développement.

De nombreuses zones et installations de stockage sont réparties sur le site. Certaines sont particulièrement sensibles puisqu'elles sont dédiées aux solvants (5 cuves enterrées de toluène, méthyléthycétone acétate d'isopropyle, tétrahydrofurane (TMF) et mélange toluène et TMF), aux poudres et autres produits finis.

Pour la climatisation et le refroidissement des cuves et des unités d'enduction, l'entreprise utilise une tour aéroréfrigérante de type « circuit primaire fermé » de 1 100 kW.

Le chauffage est assuré par une petite chaudière (1 146 kW) alimentée par du gaz de ville.

Enfin une station de récupération des solvants permet de traiter (procédé par charbons actifs) les rejets atmosphériques des phases d'enduction. Après désorption, c'est à dire séparation de l'eau et du solvant, l'eau est rejetée au réseau urbain et le solvant est récupéré.

### Evolutions et classement des activités

Les évolutions et le classement de cette exploitation, au titre de la législation des installations classées, pour les installations soumises à autorisation, s'établit comme suit :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	SITUATION DE L'ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 1985	SITUATION ACTUELLE
1432.2-a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Stockage de liquide inflammables et atelier enduit (THF, toluène, Méthylethycétone, Acétate d'isopropyle).  80 m <sup>3</sup> (1 <sup>ère</sup> catégorie- rub. 253 B) ⇒ Déclaration	133 m <sup>3</sup> ⇒ Autorisation
1433.A-a)	Installations de mélange ou d'emploi d'installations de simple mélange à froid visé par la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.	Atelier enduit (50 % solvants / 50 % matières sèches).  71tonnes (rub. : 261 C) ⇒ Autorisation	71tonnes ⇒ Autorisation
1450.2-a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Résine et poudres situées dans les magasins poudre, fûts et matières premières.  Rub. 311-2 ⇒ Déclaration	17 tonnes ⇒ Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Mélangeurs / broyeurs de l'atelier enduit  Rub. 89 bis ⇒ Non classé	Total = 296 kW ⇒ Autorisation

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	SITUATION DE L'ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 1985	SITUATION ACTUELLE	
2920.2-a)	Réfrigération ou compression dans tous les autres cas (compression d'air), la puissance absorbée étant supérieure à 500 Kw.	<b>Groupe froid et compresseur d'air</b> Rub. 361 ⇔ Non classé		
2940.2-a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) faite par tout autre procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de plus 100 kg/j.	Atelier enduit	Rub. : 405B-3b et 406-1a ⇔ Déclaration	<b>Total = 559 kW</b> ⇔ Autorisation <b>Q= 3000 kg/j</b> ⇔ Autorisation
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Déchargement de camions sur l'aire de dépotage associée aux 5 cuves enterrées de solvants. <b>Rub. 261 bis</b> ⇔ Non concerné		
				⇒ Autorisation

*Pour mémoire, la demande de la société PYRAL vise également la rubrique 2661.2-b relative à la transformation de polymères. Les opérations de découpage des bandes ne pouvant être considérées comme de la transformation de polymères au sens défini par la réglementation, cette rubrique n'a pas été retenue.*

## II- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### II.1 - ENQUETE PUBLIQUE :

Cette demande a été soumise à une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 septembre 2005. Celle-ci s'est déroulée du 17 octobre 2005 au 16 novembre 2005 inclus.

#### II.1.1 - OBSERVATIONS RECUÉILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête publique.

#### II.1.2 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le rapport du commissaire enquêteur présente l'entreprise et l'objet de la demande, l'organisation et le déroulement de l'enquête.

A défaut d'observations du public, il analyse le contenu de la demande et émet un avis sur chaque impact ou danger potentiel lié à l'activité de l'usine.

Le commissaire enquêteur appuie ses conclusions en sollicitant l'analyse de personnes qualifiées, Monsieur LE HENAFF biologiste au centre hospitalier d'AVRANCHES et le Capitaine LOURDAIS du SDIS 50, entre autres.

Il émet au final un avis favorable en recommandant « *un suivi régulier de la teneur des eaux du ruisseau "La Pivette" et de la rivière "La Sée", tous deux susceptibles de recevoir, par infiltrations en raison de la dénivellation, des résidus de pollution issus d'activités industrielles sur ce site, antérieures à l'implantation de PYRAL.* »

### **II.1.3 - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE SUR LES AVIS COMMUNIQUES :**

Le pétitionnaire a répondu le 24 novembre 2005 aux observations formulées par le commissaire enquêteur.

Les différents points développés dans sa réponse porte sur :

- les consignes de fermeture de la porte du local compresseur afin de limiter les bruits,
- l'étude en cours d'un bassin de collecte des eaux d'extinction,
- le lissage des rejets atmosphériques,
- la qualité des eaux rejetées par tour de traitement des solvants,
- l'origine et la situation des anciennes boues de traitement,
- la différenciation entre les sociétés PYRAL et ex. KODAK POLYCHROME GRAPHICS.

### **II.2 - CONSULTATIONS :**

Les différents services administratifs et communes concernées ont été consultés par le Préfet du Département de la Manche.

#### **II.2.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :**

Les avis des conseils municipaux des communes situées, en totalité ou pour partie, dans un rayon de 2 km de l'établissement ont été consultés.

Les conseils municipaux d'AVRANCHES, de ST MARTIN DES CHAMPS et de ST JEAN DE LA HAIZE émettent un avis favorable.

Le conseil municipal de ST-SENIER-SOUS-AVRANCHES demande la plus grande vigilance quant à la nature des rejets des eaux pluviales et usées.

Le conseil municipal du VAL-ST-PERE fait savoir qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler.

Le conseil municipal de PONT émet un avis favorable en demandant que la société porte une attention particulière aux rejets des métaux lourds.

#### **II.2.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS :**

##### **Sous Préfecture d'Avranches (19/01/2006) :**

Madame la Sous-Préfète d'Avranches émet un avis favorable en faisant sienne la recommandation du commissaire enquêteur.

##### **Direction Départementale de l'Equipement (18/10/2005) :**

Monsieur le Directeur indique que le dossier n'appelle pas d'observation au titre de ces compétences.

##### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (27/10/2005) :**

Le chef du SIDPC souligne que l'étude de danger ne tient pas compte des effets de suppression à 20 mbar tels que définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la possibilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des

effets et de la gravité.

En conséquence, il demande que soit fournie une étude de danger complémentaire.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (13/10/2005) :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la demande sous réserve de :

- suivre les règles de sécurité imposées au pétitionnaire par le service instructeur,
- doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement,
- respecter les règles générales de sécurité rappelées dans le dossier de demande,
- lui remettre à la délivrance de l'autorisation une série de plans de l'installation,
- respecter un certain nombre de dispositions reprises dans le projet d'arrêté.

Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle (19/10/2005) :

L'inspecteur du travail précise qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (27/09/2005) :

Monsieur le Directeur émet un avis favorable à la demande.

Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (6/12/2005) :

Monsieur le Directeur indique que le dossier ne lui permet pas de se prononcer considérant que les informations suivantes lui manque :

- les analyses des rejets des eaux résiduaires,
- le plan de gestion des solvants,
- les conditions de stockage d'éliminations des boues éventuellement chargées de solvants ou de chlore,
- les mesures de protection de bruit de la station de traitement puisqu'un dépassement de 3dB d'émergence nocturne a été constaté,
- le contenu et la fréquence de la surveillance hydrogéologique de ce site pollué.

### **III - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les principaux inconvénients et risques chroniques et accidentels concernant l'exploitation de la société PYRAL à AVRANCHES sont liés au stockage et à l'emploi de solvants en grande quantité.

#### **PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX**

L'usine est alimentée en eau par le réseau public. La consommation d'eau est inférieure à 4000 m<sup>3</sup>/an à raison d'1/3 pour un usage sanitaire, 350 m<sup>3</sup> pour les eaux de fond de colonne de la station de récupération des solvants et le reste étant utilisé pour le refroidissement et les chaudières.

Afin de limiter la consommation d'eau, la station de récupération des solvants et le groupe de production de froid fonctionnent en circuits fermés.

Enfin, des équipements (dysconnecteurs) qui empêchent toute pollution du réseau public par phénomènes de retour d'eau sont dorés et déjà en place.

L'impact du projet sur la consommation d'eau apparaît très réduit. Les mesures prises permettent de prévenir une éventuelle pollution.

#### Eaux industrielles :

Comme il est indiqué ci-dessus, l'usage de l'eau pour des usages industriels est limité. Les eaux de purge du circuit de refroidissement ou celles du circuit de chauffage sont rejetées directement avec les eaux pluviales.

Seules les eaux provenant de la colonne de traitement des solvants sont évacuées vers le réseau des eaux usées de la commune. Les valeurs limites de rejet sont fixées par convention avec la commune et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO).

L'activité de l'usine n'est pas de nature à générer des effluents chargés de métaux lourds. Les résultats des analyses, réalisées 3 fois par an, montrent des concentrations en polluants très inférieures aux valeurs limites fixées par la convention de rejet, y compris pour le plomb, le cadmium ou le chrome hexavalent.

Notons enfin que la société PYRAL fait partie des établissements sélectionnés pour la campagne nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau. A ce titre, 87 substances ont été recherchées aux points de rejets pertinents du site et un test d'écotoxicité de ces rejets a été réalisé. Il ressort de ces analyses poussées que, concernant les métaux lourds recherchés, seul le zinc a pu être détecté (1380 µg/l). Dans une moindre mesure, des traces (quelques microns) de COV, de phtalates ou encore d'acide ont été mesurées.

#### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales circulant sur le site sont rejetées dans le réseau pluviale de la commune. Pour les eaux pluviales potentiellement polluées (parking, voies de circulation, etc.), celles-ci devront être éventuellement traitées au travers d'un décanteur/déshuileur.

#### Eaux vannes :

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau des eaux usées de la commune.

#### Surveillance des eaux souterraines :

En mars 1994, au cours des travaux de terrassements pour la construction de la station de récupération de solvants à l'est des citernes de stockage de solvants, une couche de boue verte faisant 20 cm d'épaisseur a été découverte à 2 m de profondeur. L'analyse de cette boue a révélé la présence de divers métaux lourds à des concentrations élevées. Les investigations de terrain ont permis d'en délimiter l'étendue. Il a été établi qu'entre 1972 et 1974 l'exploitant de l'époque, la société QUADRIMETAL, remplissait des fosses pour faire décanter les résidus liquides résultant de la production de plaques offset. Par la suite, les boues furent déshydratées par filtre-presse et évacuées.

Les aménagements réalisés sur le site ont permis de rendre imperméable la zone de confinement et ainsi d'interdire le transfert de cette contamination. En 2004, sur les recommandations de l'inspection des installations classées, la société PYRAL a décidé la mise en place de 3 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les résultats observés n'ont pas mis en évidence de marquage de pollution au passage du site industriel. Le dispositif de surveillance est néanmoins maintenu et acté dans le cadre du projet d'arrêté.

### Quid d'une surveillance dans le milieu naturel ?

Comme vu plus haut, l'activité de la société PYRAL n'est pas l'origine de pollution aux métaux lourds. L'efficacité du confinement des boues vertes contaminées est surveillée au travers d'un réseau de piézomètres. En conséquence, il ne serait pas utile ni surtout légitime d'imposer à l'entreprise une surveillance de la qualité des eaux de la Sée ou de la Pivette sur ces paramètres.

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' AIR :

La principale source de pollution atmosphérique concerne l'usage de solvants et donc l'émission de Composés Organiques Volatils (COV).

Ces composés réduisent notamment la couche d'ozone et favorisent ainsi l'apparition de cancers de la peau ou encore certains dérèglements biologiques.

L'un des solvants employés est le dioxane classé R40 c'est à dire cancérogène. En 2005, ce produit représentait 0,6 % du volume total des solvants. Son emploi est donc très marginal, il est imposé dans le cahier des charges d'un client étranger.

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de gestion des solvants conformément à l'article 28.1 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation. Ce document dresse un bilan matière entrée / sortie des solvants pour l'année 2004. Il en ressort une situation largement perfectible avec, entre autres :

- une quantité utilisée évaluée à 350 tonnes,
- une quantité achetée de 215 tonnes,
- 135 tonnes sont captées, récupérées et réemployées,
- 115 tonnes sont rejetées à l'atmosphère (rejets diffus et canalisés),
- 100 tonnes se retrouvent dans les produits vendus, dans les déchets, dans les eaux, etc.

Retenons donc de ces chiffres que seulement 38 % (135 / 350) des solvants ont été réutilisés et que le reste, dans sa grande majorité, a été « relargué », d'une façon ou d'une autre, dans l'atmosphère.

Conscient de cette faiblesse, l'exploitant a dorénavant déjà engagé diverses actions visant à mieux maîtriser les flux de COV :

- la rationalisation des fabrications,
- l'usage développé d'enduits à l'eau,
- l'optimisation de la station de traitement,
- la collecte et le traitement des rejets actuellement non collectées et / ou non traitée,
- le broyage en vase clos.

Enfin, de nombreuses dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté visant à définir des valeurs limites d'émissions, à surveiller et à mieux maîtriser la qualité des rejets voire à réduire les flux d'émission (plan de gestion et schéma de maîtrise des émissions de COV).

### DECHETS :

L'entreprise produit des déchets de natures différentes, des rebuts de fabrication, des emballages plastiques et autres filtres, chiffons souillés, solvants, boues d'hydroxydes de fer et huile de coupe.

Ces déchets sont triés, évacués et traités selon des filières spécialisées. Le coût de prise en charge de ces déchets représente pour l'industriel chaque année environ 25 000 €.

L'examen, par l'inspection des installations classées, des déclarations trimestrielles « déchets » de la société PYRAL n'a jamais révélé de problème particulier.

Dans le cadre du projet d'arrêté et afin de tenir compte du nouveau dispositif réglementaire (décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets) l'exploitant devra établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux, mentionnant notamment l'origine, la nature, les quantités et la destination de ces déchets.

#### **BRUIT :**

L'activité de l'entreprise n'est pas génératrice de bruit et le projet n'est pas de nature à modifier cette situation.

Les émergences élevées relevées au cours des dernières mesures ont été rapidement corrigées. Une consigne rappelle la nécessité de fermer de la porte du local compresseur afin de limiter les bruits.

#### **TRAFFIC ROUTIER :**

Le projet d'augmentation de production n'aura qu'un impact négligeable sur le trafic routier.

#### **IMPACT PAYSAGER :**

Aucune modification n'est prévue au titre de la présente demande.

#### **RISQUES ACCIDENTELS :**

*A priori*, les principaux dangers présentés par l'activité de l'entreprise reposent sur le stockage et l'emploi de produits ou de liquides inflammables, essentiellement des solvants.

L'étude des dangers fournie dans le dossier reprend l'identification et la caractérisation de chaque potentiel de dangers de l'usine.

Les conséquences liées à la libération des potentiels de dangers ont été estimées, ce qui a permis de retenir des scénarios majorants.

*In fine*, les scénarios retenus au terme de l'analyse de risque sont :

- l'incendie du magasin de stockage de matières premières,
- la rupture de la canalisation alimentant la station de récupération de solvants,
- l'explosion de l'étuve la plus importante de l'atelier enduit,
- ou encore l'explosion de la chaufferie.

L'étude de ces scénarios permet de conclure que seule l'explosion de la chaufferie pourrait avoir des conséquences au delà des limites de l'établissement mais que cet événement est très peu probable.

Lors de la consultation des services, le SIDPC a indiqué la nécessité de remettre une étude de dangers complémentaire. L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, auquel il est fait référence, abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées. Cet arrêté définissait des valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité des conséquences d'accidents potentiels, y compris concernant les effets sur les structures et en particulier le seuil des destructions significatives de vitres, la valeur étant déjà fixée à 20 mbar.

La demande de la société PYRAL ayant été déposée le 13 juin 2005, c'est l'arrêté du 22 octobre 2004 qui s'applique. Suite à notre premier avis de « recevabilité », l'exploitant a complété son dossier le 11 juillet 2005 en tenant compte des seuils d'effets sur les structures. L'étude montre que l'explosion de la chaufferie pourrait provoquer des bris de vitres dans un rayon de 74 mètres alentour.

La méthode, les hypothèses et les résultats de l'analyse de risque apparaissent globalement satisfaisants. Concernant le scénario relatif à l'explosion de la chaufferie, il faut rappeler que cette installation est de petite puissance, qu'elle est alimentée en gaz de ville et que les nombreux dispositifs de sécurités (détecteur, coupure d'alimentation) permettent de prévenir efficacement un éventuel accident. Ce scénario, compte tenu de sa très faible probabilité d'apparition, ne doit pas être pris en compte pour la définition d'une zone d'aléa. Rappelons que les zones d'aléa ont vocation à permettre la définition de règles spécifiques visant à maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à risque.

#### **RISQUES SANITAIRES :**

Le principal risque sanitaire présenté par l'établissement est celui lié à l'usage de solvants et à l'émission de COV. Les mesures de maîtrise et de réduction prévues par l'exploitant et/ou proposées dans le projet d'arrêté sont de nature à garantir l'absence de risque sanitaire direct.

Un autre risque sanitaire est celui présenté par l'installation de réfrigération et les éventuelles émissions d'eau contaminée par la *legionella*.

Pour mémoire, la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée sous forme d'aérosols contaminés par des bactéries de l'espèce *legionella*. La légionellose est contractée par des personnes sensibles soit très âgées soit présentant des déficiences immunitaires graves. Selon les données de l'Institut de veille sanitaire (InVS), 1044 cas de légionellose ont été déclarés en 2003 en France. La gravité de la maladie est attestée par la létalité de celle-ci qui a atteint 13% en 2002. Si l'origine de plus de la moitié des cas de légionellose n'est pas identifiée, la contamination humaine peut être mise en rapport, dans un nombre important de situations, avec des circuits d'eau chaude sanitaire ou, dans une moindre mesure, avec des tours aéroréfrigérantes humides contaminées. Il existe également une forme bénigne de la maladie, la fièvre de Pontiac qui se caractérise par une fièvre importante mais passagère.

Plusieurs épidémies sont survenues au cours des dernières années, mettant en cause des tours aéroréfrigérantes. L'épidémie connue comme la plus tragique, fin 2003, dans la région de Lens, a touché 86 personnes, dont 17 ont trouvé la mort.

Des dispositions préventives et curatives sont définies dans le projet d'arrêté pour éviter l'apparition d'un événement. Ces prescriptions sont issues des nouvelles dispositions réglementaires publiées au niveau national, elles visent en particulier trois objectifs:

- veiller à ce que les circuits d'eau soient bien entretenus afin d'éviter la prolifération de légionnelles ; les facteurs qui favorisent cette prolifération sont notamment la qualité de l'eau (matières en suspension, matières organiques...), la stagnation de l'eau (bras morts...), la présence de dépôts sur les parois du circuit de circulation de l'eau, la corrosion des parois ;

- éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien,
- resserrer la fréquence des analyses de référence.

Afin de mieux prévenir ce risque l'Etat a durci la réglementation applicable en soumettant toutes les tours humides à la réglementation spécifique ICPE. Depuis le 8 décembre 2004, toutes les tours humides sont soumises à déclaration ou autorisation préfectorale (Décret nomenclature ICPE du 1.12.2004 paru au JO du 7 décembre 2004 portant création de la rubrique 2921 : **Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**). Deux arrêtés ministériels, signés le 13 décembre 2004 sont applicables. Les prescriptions reprises dans le projet d'arrêté sont celles de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration.

#### **IV - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'instruction de la demande de la société PYRAL visant à accroître la capacité de production de son usine d'AVRANCHES n'a pas révélé de faiblesse rédhibitoire du dossier. Le projet n'est pas de nature à générer des inconvénients ou des risques supplémentaires et/ou insuffisamment maîtrisés.

L'adaptation de cette usine à son environnement est donc confirmée. L'exploitant devra néanmoins porter une attention particulière aux risques d'incendie et aux émissions atmosphériques liés à l'emploi de solvants en grandes quantités. Les dispositions retenues dans le projet d'arrêté rappellent, entre autres, cette nécessaire vigilance.

En conséquence, je propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la présente demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

L'Ingénieur Subdivisionnaire,  
Inspecteur des Installations Classées

Yannig GAVEL





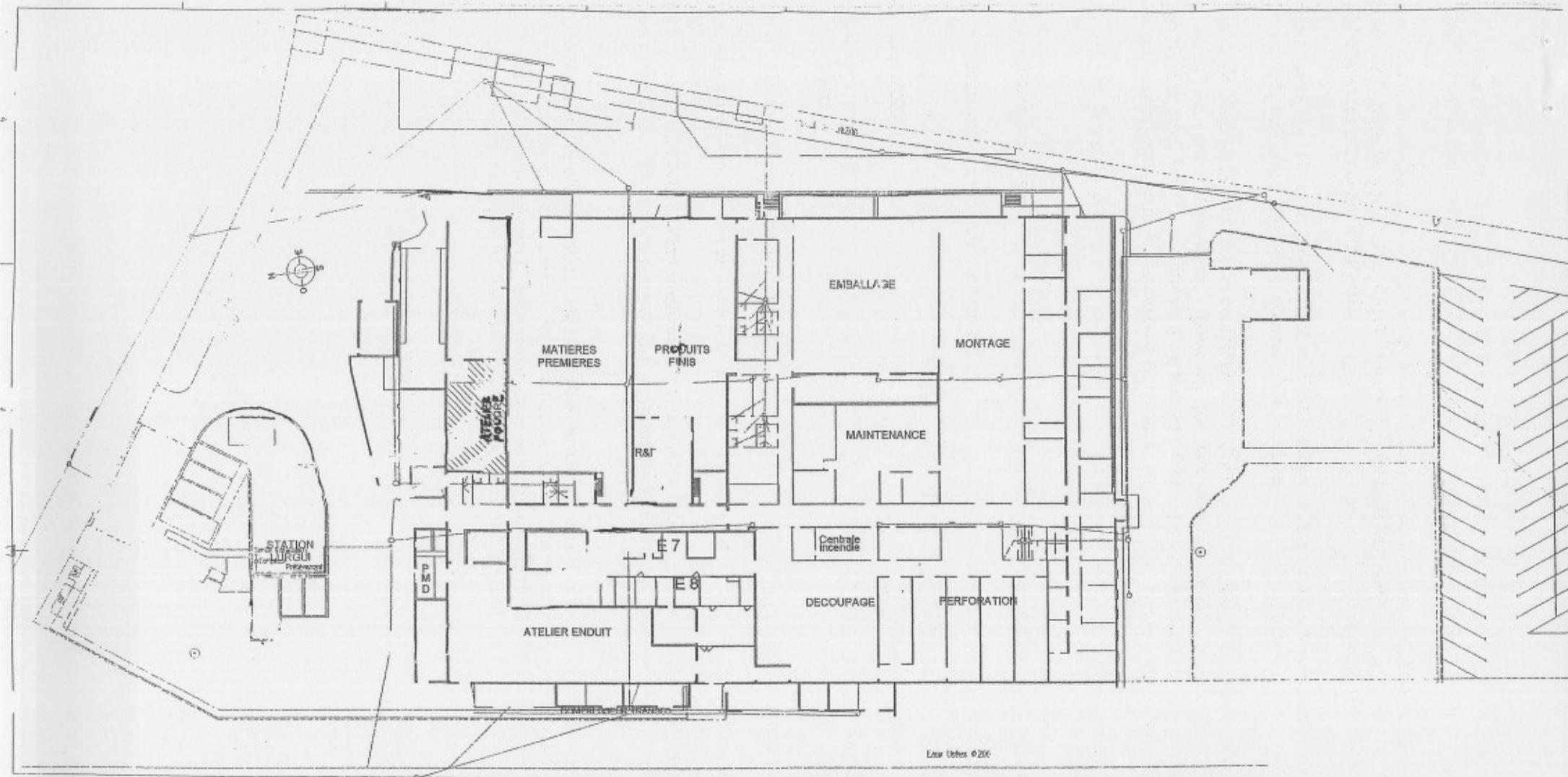
### Annexe 1

rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mars 2006

**Usine PYRAL à Avranches**

Plan de situation - Ech : 1/3500





## Annexe 2

rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mars 2006

**Usine PYRAL à Avranches**

Plan de détail - Ech : 1/700

